

DEPARTEMENT DE LA MARNE  
ARRONDISSEMENT D'EPERNAY

CANTON DE DORMANS  
PAYSAGES DE CHAMPAGNE

-----  
COMMUNE DE VANDIERES

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

[Mairie.vandieres51@wanadoo.fr](mailto:Mairie.vandieres51@wanadoo.fr)

Le treize décembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de VANDIERES, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Odile LEMAIRE, Maire.

Tous les conseillers étaient présents sauf : M Arnaud PALLUEL pouvoir donné à M. Didier CELLIER, M. Pascal THOUVENOT, pouvoir donné à Mme Odile LEMAIRE.

Secrétaire de séance : M. Didier CELLIER

DATE DE CONVOCATION : 7 décembre 2022.

**N°2022-41-1 OBJET : PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL ET DÉFINITION DES  
MODALITÉS DE CONCERTATION.**

**2.1 DOCUMENTS D'URBANISME**

Mme Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le 1<sup>er</sup> décembre 2015, le Conseil Municipal de Vandières sous la présidence de son maire, Monsieur Desrousseaux de Vandières, prescrivait la révision du PLU.

Un bureau d'études a été mandaté dès 2016 pour la mise en œuvre de ce document.

Après plusieurs réunions de travail, un débat sur le PADD a été réalisé le 25 février 2019 pour acter les orientations souhaitées par la municipalité sur le développement de son territoire puis les études ont continué.

Malheureusement le confinement dû au Covid et la période compliquée qui a suivie ont ralenti fortement les travaux sur le PLU. De plus, en 2021, le bureau d'études en charge de cette révision a cessé son activité.

Aujourd'hui, le territoire communal est donc toujours régi par un PLU ancien datant de 2005.

Depuis 2005, la législation de l'urbanisme a beaucoup changé. Après la loi ENE du 12 juillet 2010 « dite loi Grenelle II » a été votée la loi Climat et Résilience le 22 août 2021.

Cette loi impose une réflexion approfondie sur la consommation foncière et sur l'artificialisation des sols définies par les décrets d'octobre 2021.

C'est pourquoi aujourd'hui il est important de proposer une nouvelle délibération votée par le Conseil élu en 2020. Cette délibération affichera aussi de nouvelles motivations, notamment la mise en compatibilité avec le SCOTER approuvé en 2018, et de nouvelles modalités de concertation avec les habitants du village.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal l'intérêt pour la commune de réviser le PLU, notamment pour :

- Mettre le PLU en compatibilité avec le SCOT d'Epernay et sa Région approuvé le 5 décembre 2018

- Mettre en conformité le PLU avec les nouveaux textes réglementaires et notamment la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021
- Etudier de nouveau le PLU pour le mettre en cohérence avec les projets de développement de la commune
- Rendre le document plus rationnel pour une meilleure sécurité juridique des autorisations d'urbanisme délivrées
- Moderniser le règlement pour faciliter la transition énergétique et les nouveaux modes de constructions

L'exposé de Mme Le Maire entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-1 et suivants, L. 103-2 et L. 103-03, et R153-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé le 5 juillet 2005,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé à un vote :

10 voix POUR,      0 voix CONTRE,      0 ABSTENTION

#### **DECIDE :**

1. de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal pour répondre notamment aux objectifs présentés par Madame le Maire ;
2. de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques ;
3. de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L153-11 et L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
  - Mise à disposition du public en Mairie et sur le site internet du bureau d'études, d'éléments explicatifs au fur et à mesure de l'état d'avancement des études ;
  - Mise à disposition du public en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée,
  - Possibilité d'adresser des observations par courrier papier ou par mail à la mairie ;
  - Article dans le bulletin municipal ;
  - Organiser une réunion publique

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. À l'issue de cette concertation, Mme. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU. La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

4. de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L 132-15 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à la constitution du PLU.
5. de donner délégation au Maire pour signer tout contrat ou convention de prestation de service concernant la réalisation des études de constitution du PLU.
6. d'inscrire les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au prochain budget ( chap.20 art.202).

**La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L153-11 et L132-7 à L132-13 du code de l'urbanisme :**

- au préfet,
- au président du Conseil Régional Grand-Est
- au président du Conseil Départemental de la Marne,
- au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Marne,
- au président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- au président de l'EPCI en charge du SCOT d'Epernay et sa Région,
- aux Maires des communes limitrophes de :
  - Anthenay
  - Chatillon sur Marne
  - Mareuil le Port
  - Passy Grigny
  - Troissy
  - Verneuil

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2015-28 EN DATE DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2015**

EN EXERCICE 10  
PRESENTS 08  
VOTANTS 10

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération conforme au registre des délibérations, reçue  
à la Sous-Préfecture le : 25 janvier 2023  
Affichée en Mairie le : 25 janvier 2023  
Fait à VANDIERES, le 25 janvier 2023

*Le Maire*  
Odile LEMAIRE

